

**ARRETE N°2025-DOS-373**

relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

**VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 et R. 1434-41 et suivants ;

**VU** le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1511-8 ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Madame Clara de BORT en tant que directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 12 juin 2023 ;

**VU** l'arrêté du 20 juin 2024 portant approbation de la convention nationale du 4 juin 2024 organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie ;

**VU** l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**VU** la décision n°2025-DG-DS-0002, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025, de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature ;

**VU** les avis recueillis des instances compétentes conformément aux dispositions de l'article L. 1434-3 du code de la santé publique.

**CONSIDERANT QUE** le zonage relatif à la profession de médecin a été pris au regard des dispositions de l'arrêté du 9 mai 2025 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**CONSIDERANT QUE** la méthodologie définit la maille territoriale applicable comme étant le territoire de vie-santé (TVS), un agrégat de communes autour d'un pôle d'équipements et de services considérés comme les plus importants ;

**CONSIDERANT QUE** la méthodologie utilisée repose sur l'indicateur d'APL (accessibilité potentielle localisée) qui est calculé pour chaque commune, en prenant en compte la distance d'accès aux professionnels de santé, l'activité estimée des médecins et les besoins de soin de la population selon des tranches d'âge ; que cet indicateur permet d'identifier les zones sous-denses ;

**CONSIDERANT QUE** Ces zones sous-denses sont réparties en deux catégories :

- Les zones d'intervention prioritaire (ZIP), qui désignent les zones les plus en tension ;
- Les zones d'action complémentaire (ZAC), qui désignent des zones en tension à un niveau moindre.

**CONSIDERANT QUE** la convention médicale 2024-2029 prévoit le remplacement des contrats incitatifs de la convention médicale de 2016 par de nouvelles mesures incitatives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, valorisant l'exercice en zone sous-dense.

Ces mesures étant :

- Une aide ponctuelle de 10 00€ pour les médecins primo-installés en ZIP ;
- Une aide ponctuelle 5 000€ pour les médecins primo-installés en ZAC ;
- Une aide ponctuelle de 3 000€ création ex-nihilo d'un cabinet secondaire en ZIP ;
- Une rémunération de 200€ par demi-journée des consultations avancées en ZIP ;
- Une majoration de 10% du forfait médecin traitant (FMT) dans les ZIP ;
- Une revalorisation de 800€ par an de la fonction de maître de stage en ZIP.

**CONSIDERANT QUE** la méthodologie prévoit une part de la population régionale applicable pour la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins. Cette part de population est de 71,3% pour les zones d'intervention prioritaires (ZIP) et de 21,3% pour les zones d'action complémentaires (ZAC) en région Centre-Val de Loire ;

**CONSIDERANT QUE** la méthodologie permet à la directrice générale de l'ARS de bénéficier de dérogation quant à l'utilisation du TVS ;

Qu'elle peut classer les quartiers prioritaires de la ville (QPV) en zone d'intervention prioritaires ou en zone d'action complémentaires sans classer l'intégralité du TVS auxquels ils appartiennent dans une de ces catégories, le tout dans le respect des parts de populations ;

Qu'elle peut substituer à l'échelle du TVS l'échelle de la commune, lorsque des spécificités du territoires le justifient et dans le respect des parts de populations. La somme de la population des territoires retenus pour bénéficier de cette dérogation ne peut excéder 5% de la population régionale ;

**CONSIDERANT QUE** la directrice générale de l'ARS a fait usage de cette dérogation pour classer tous les QPV en ZIP ;

**CONSIDERANT QUE** la directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire a pris l'initiative de repenser la méthode de concertation, en passant à une concertation à l'échelle départementale plutôt que régionale pour mieux cibler les enjeux locaux ;

**CONSIDERANT QUE** ces concertations départementales, avec plusieurs acteurs locaux dont les représentants des maires, les parlementaires et les membres restreints du conseil territorial en santé, ont arrêté les zones caractérisées par des difficultés dans l'accès aux soins dans les différents départements. Par conséquent :

- Dans le département du Cher (18), tous les TVS sont classés en ZIP sauf Saint-Doulchard ;
- Dans le département de l'Eure-et-Loir (28), tous les TVS sont classés en ZIP sauf Luisant et Mainvilliers ;
- Dans le département de l'Indre (36), tous les TVS sont classés en ZIP sauf Déols et Châtillon-sur-Indre ;
- Dans le département de l'Indre-et-Loire (37), tous les TVS sont classés en ZAC, sauf 1 TVS classé en ZIP (Descartes) et 5 TVS classés Hors Zonages (Chambray-lès-Tours, La Riche, Saint Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire et Tours). Des modifications à l'échelle communale ont également été apportées. Ainsi :

- Les communes de Savigné-sur-Lathan (TVS de Langeais) Preuilly-sur-Claise et Yzeures-sur-Creuse (TVS de La Roche-Posay), Genillé et Villeloin-Coulangé (TVS de Loches), Neuvy-le-Roi (TVS de Neuillé-Pont-Pierre) et Richelieu (TVS de Richelieu) ont été classées en ZIP alors que les autres communes de leurs TVS sont classées en ZAC ;
- La commune de Marigny-Marmande (TVS de Descartes) a été classée en ZAC alors que les autres communes du TVS sont classées en ZIP ;
- Dans le département du Loir-et-Cher (41), tous les TVS sont classés en ZIP sauf Vineuil et Montrichard-Val-de-Cher ;
- Dans le département du Loiret (45), tous les TVS sont classés en ZIP sauf La Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Saint-Jean-le-Blanc et Olivet. En parallèle, 2 quartiers à Olivet et 1 quartier à la Chapelle-Saint-Mesmin ont été classés en ZIP :
  - Les 2 quartiers situés au sud d'Olivet sont :
    - Le secteur délimité par les rues Dr Chapelet, rue du Rosier, Maison Plate, Jacques Monod, Châteliers ;
    - Le secteur délimité par les rues M. Yourcenar, Général de Gaulle, Navrin, rue de la Vallée ;
  - Le quartier de La Chapelle-Saint-Mesmin (TVS de La Chapelle-Saint-Mesmin) comprend le quartier des Montaut ainsi qu'une partie du quartier des Musiciens. Cette zone est délimitée par la rue de Montaut, la rue de Charlie Chaplin, l'impasse de Beauvois, la rue de Beauvois, la rue d'Ingré, la rue des Trois clés, la Rue Johann Strauss et la Rue des Trois Fossés ;
  - En corollaire, le quartier délimité par la rue Honoré de Balzac, l'Avenue de Concyr, l'allée des Sapins et la route de Concyr (au sud de La Source, commune et TVS d'Orléans) a été classé en ZAC alors que le TVS est classé en ZIP.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: La liste des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en région Centre-Val de Loire figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'arrêté n°2022-DOS-DM-0003 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique est abrogé.

ARTICLE 3 : La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 de cet arrêté.

ARTICLE 4 : La liste des TVS inter-régionaux figure en annexe 3 de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la Ministre chargée de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 05/01/2026

La directrice générale,

Clara de BORT